

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Aux termes du second alinéa de l'article L.5218-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le Conseil de Territoire désigne (...) en son sein, parmi les conseillers de territoire, un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut être supérieur à 30% du nombre total des membres du conseil de territoire ni excéder le nombre de quinze ».

Sur le fondement de ces dispositions, il appartient au Conseil de Territoire, afin de pouvoir procéder à la désignation de ses vice-présidents, d'en déterminer préalablement le nombre.

Il est rappelé que le présent Conseil de Territoire est composé de 126 conseillers de territoire.

Il est proposé aux membres du Conseil de fixer le nombre de vice-présidents du Conseil de Territoire à quinze.